



DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
**COMMUNE DE TOCANE SAINT-APRE**

**ARRÊTÉ N° 52/2026**

**Portant interdiction des barbecues et feux de plein air sur les espaces publics et dans les lieux présentant un risque d'incendie**

**Le Maire de la commune de Tocane-Saint-Apre,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

**Vu** le Code forestier ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental de la Dordogne ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

**Considérant** que l'allumage de barbecues et de feux de plein air sur des espaces non aménagés est susceptible de provoquer des incendies, notamment en période de sécheresse ;

**Considérant** qu'il convient de préserver les espaces naturels, les biens et les personnes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 – Objet**

Le présent arrêté a pour objet d'interdire les barbecues sauvages et les feux de plein air sur les espaces publics ainsi que dans les secteurs présentant un risque pour la sécurité.

**Article 2 – Interdiction**

Sont interdits sur l'ensemble du territoire communal :

- les barbecues installés ou utilisés sur les voies publiques, places, parkings, chemins communaux, espaces verts, aires naturelles, bois, forêts et terrains communaux non spécialement aménagés à cet effet ;
- les feux de camp ;
- tout feu de plein air destiné à la cuisson ou au loisir, sauf autorisation expresse du Maire ou disposition réglementaire particulière.

### **Article 3 – Propriétés privées**

Les barbecues sur les propriétés privées demeurent autorisés sous réserve :

- qu'ils soient utilisés dans des conditions garantissant la sécurité ;
- qu'ils ne créent aucun risque d'incendie ;
- qu'ils ne causent pas de troubles anormaux de voisinage (fumées, odeurs, sécurité).

En période de risque élevé d'incendie ou lorsqu'un arrêté préfectoral le prévoit, toute utilisation pourra être interdite ou réglementée.

### **Article 4 – Manifestations**

Les associations, particuliers ou organisateurs de manifestations souhaitant utiliser un barbecue sur le domaine public devront obtenir une autorisation préalable du Maire.

### **Article 5 – Responsabilité**

Toute personne allumant un feu ou utilisant un barbecue demeure entièrement responsable des conséquences pouvant résulter de son utilisation.

### **Article 6 – Sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et pourront donner lieu aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

### **Article 7 – Exécution**

- Monsieur le Maire de Tocane Saint-Apre
- Le chef de brigade de Gendarmerie

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

Fait à Tocane-Saint-Apre, le 29 juin 2026  
Le Maire  
Florent SIMON

